CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

OBSERVATIONS DE LEFEBVRE-CAYET,

Sur la résolution du 3 fructidor an 6, relative aux expropriations forcées.

Séance du 14 vendémiaire an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Je ne rappellerai pas toutes les observations que j'ai présentées hier sur les imperfections que j'ai cru appercevoir dans la résolution du 3 fructidor dernier; je ne m'attache qu'à deux articles, le XXIIIe & le XXVe.

J'ai prouvé hier qu'il résultoit de l'art. XXIII que l'on pouvoit se dispenser impunément de se conformer à l'article VI, qui veut que l'affiche soit notifiée à chaque créancier inscrit au domicile par lui élu; qu'il en résultoit que par suite l'on étoit libre de priver ces créanciers de l'avantage que la loi a voulu leur procurer par cette notification. En effet, cette omission de notification peut mettre les créanciers dans le cas d'ignorer qu'il soit question de vendre le bien sur lequel ils ont hypothèque, & le jour où il sera procédé à la vente. Or l'art. XXIII porte que le saisi ni le créancier ne pourront exciper contre l'adjudicataire d'*aucun* moyen de nullité ou omission de formalités dans les actes de poursuites qu'autant qu'ils les auront proposés à l'audience où l'adjudication aura lieu, sauf, dans le cas où l'on n'auroit pas voulu écouter les exceptions à l'audience, à appeler par eux tant du jugement intervenu à cet égard que de l'adjudication qu'on auroit faite par suite du rejet de leur réclamation.

J'ai dit qu'une pareille disposition étoit injuste; qu'on ne pouvoit pas reprocher au créancier de n'avoir pas paru à une audience à laquelle il n'avoit point été appelé, que contre le vœu de la loi on lui avoit cachée.

Cette injustice paroîtra encore plus révoltante, si l'on fait attention qu'elle peut frapper, non-seulement le créancier, mais le débiteur saisi lui-même. En effet, qu'on ait omis de notifier l'affiche au débiteur saisi; que par suite il n'ait point paru à l'audience fatale: non-seulement il se trouvera exproprié sans le savoir, mais il le sera sans recours, sans que jamais il lui soit permis d'élever aucune réclamation contre cette piraterie exercée à son égard.

Je demande s'il est permis de consigner, dans le code d'une nation policée, un article de loi de cette force?

On vient de répondre que l'omission de formalités dont il est question dans l'art. XXIII ne peut pas s'entendre de l'omission d'avoir notifié l'affiche au saisi ou au créancier.

Où eſt, dans l'art. XXIII, la phraſe qui porte cette exception, cette limitation ? Il y eſt dit qu'on ne pourra exciper *d'aucun moyen de nullité ou omiſſion de formalités dans les actes de la pourſuite* qu'autant que le ſaiſi ou les créanciers *les auront propoſés à l'audience.* Peut-on imaginer une diſpoſition & plus générale, & plus énergique, & plus excluſive de toute exception ? On ne dira pas ſans doute que la notification de l'affiche ne ſoit pas une formalité requiſe dans les actes de la pourſuite ; c'eſt la ſeule qui doive être obſervée vis-à-vis du créancier. D'ailleurs n'oppoſeroit-on pas l'omiſſion de la notification comme *moyen de nullité ?* & l'art. XXXIII dit qu'on ne pourra exciper *d'aucun moyen de nullité,* ſi on ne l'a point propoſé *à l'audience :* ni le ſaiſi, ni le créancier ne pourront donc ſe plaindre après la vente de ce que l'affiche ne leur a pas été notifiée.

Suppoſons que l'on adopte cet article de la réſolution : ſuppoſons que la difficulté s'élève dans un tribunal ; que le ſaiſi ou un créancier n'aient pas été notifiés de l'affiche, & qu'ils viennent après la vente exciper contre l'adjudicataire de ce moyen de nullité, & demander la réſolution de l'adjudication.

Ils auroient ſans doute, ſi l'on ne conſultoit que la ſimple raiſon, les plus forts motifs à oppoſer à l'adjudicataire : le ſaiſi diroit qu'on n'a pas pu le dépouiller de ſa propriété à ſon inſu ; que la loi lui en avoit même aſſuré la garantie, en obligeant le pourſuivant à lui notifier l'affiche, &c. &c...

Le créancier diroit de même qu'on n'a pu impunément violer la loi à ſon égard.

L'adjudicataire au contraire ſe renfermeroit dans les termes de l'art. XXIII, & en oppoſeroit la diſpoſition.

Que pourroit faire le juge ? il lui eſt défendu d'interpréter la loi : il lui eſt enjoint d'en ſuivre le ſens littéral. Pourroit-il, ſans trahir ſon devoir, ſe diſpenſer, malgré toute ſa répugnance, d'écarter la réclamation du ſaiſi & du créancier ?

Repréſentans du peuple, les ſentimens de juſtice dont vous êtes animés, ſe ſoulèvent à la ſeule penſée d'un pareil jugement : ne mettez donc pas le juge dans la néceſſité de le rendre !

En voilà aſſez ſans doute pour prouver que l'art. XXIII ne peut être admis : je paſſe à l'article XXV.

Cet article porte que la preſcription de dix ans dont il y eſt queſtion, courra, à compter du jour de la tranſcription de l'adjudication au bureau des hypothèques, & du jour de la première perception des fruits. J'ai prouvé que c'étoit là indiquer deux époques, à compter deſquelles courroit la preſcription, & que cela étoit inconſéquent.

Le préopinant vient de dire que lorſque l'on indique ainſi deux époques différentes, il eſt bien entendu que la preſcription ne peut courir que de la ſeconde époque, puiſque ce n'eſt qu'alors que s'opère le concours des deux dates ; qu'ainſi l'article XXV doit être ici entendu comme s'il avoit dit uniquement que la preſcription ne courroit qu'a compter du jour de la première perception des fruits.

Mais alors, pourquoi parler de l'autre époque dès qu'elle devient indifférente ? pourquoi cette imperfection dans la rédaction lorſqu'elle ne peut avoir d'autre effet que de rendre la diſpoſition moins claire & moins préciſe ? pourquoi obliger de recourir à l'interprétation qu'on vient de donner, lorſqu'il eſt poſſible de rédiger l'article de manière à éviter tous ces embarras ?

Mais il y a plus : s'il eſt vrai que la réſolution veuille que la preſcription ne commence à courir qu'à compter du jour de la première perception des fruits, cette époque n'eſt point celle qu'elle devoit préférer, & elle devroit encore être rejetée par ce motif.

Il en réſulteroit en effet, que la réſolution auroit préféré une époque incertaine, indéterminée, non conſtatée par écrit & par un monument quelconque ; par conſéquent une époque ſur laquelle on pourra ne point s'accorder après dix ans ; qu'on ne pourra conſtater alors qu'à grands frais & par une

preuve toujours dangereuse, celle testimoniale, qui donnera lieu à des procès, à des contestations : il en résulteroit, dis-je, qu'elle auroit préféré une époque qui peut faire naître tant d'inconvéniens, à une époque certaine, constatée authentiquement par un registre public, sur laquelle il ne pourroit jamais s'élever aucun débat quelconque. Or cette préférence peut-elle raisonnablement être approuvée ?

On vient de dire qu'en cela la résolution s'est conformée aux vrais principes, qui veulent que la prescription ne s'opère que par une possession réelle, qu'elle ne puisse par conséquent commencer à courir qu'à compter du premier fait réel de jouissance.

1°. Il ne faut pas toujours se transporter de fait sur un immeuble, mettre la faux dans les fruits qu'il porte, pour en prendre possession. Quel envoi en possession plus solemnel peut-on desirer que celui qui sera accordé à l'adjudicataire par une adjudication publique faite par le juge après affiche ; que celui qui résultera de l'inscription du titre sur les registres publics destinés à offrir aux citoyens le tableau des propriétaires de fonds, & des créanciers hypothécaires sur ces fonds ?

2°. Le Corps législatif n'est point obligé de porter précisément à dix années de possession réelle & effective, à dix années de perception de fruits, le délai nécessaire pour opérer la prescription. Il pourroit ne porter ce délai qu'à huit, qu'à six, qu'à quatre années. Pourquoi dès-lors ne pourroit-il pas, en le portant à dix années, ordonner que ces dix années courront à compter du jour de l'adjudication, quoique, relativement à la perception des fruits, il puisse y avoir quelques mois de jouissance de moins ? prétendra-t-on qu'alors le délai de dix années seroit trop court ? Que l'on accorde onze années ou plus ; mais du moins que l'on préfère une époque déterminée, authentiquement constatée, c'est-à-dire la date de la transcription de l'adjudication, à toute autre époque, pour le point d'où pourra partir le délai de la prescription ; qu'en donnant une loi qui

pour objet de tarir la ſource de tous procès, ou n'ouvre pas à côté de cette ancienne ſource que l'on veut fermer, une ſource nouvelle de débats & de difficultés ; qu'en chaſſant la chicane de l'un de ſes retranchemens, on ne lui en prépare pas un autre.

Il eſt évident que la ſageſſe, l'intérêt public, le devoir impoſé au légiſlateur d'aſſurer la tranquillité des citoyens, de prévenir entre eux tout ſujet de diſcorde & de débats judiciaires ; que tout enfin demande hautement que l'on décrète que la preſcription commencera à courir du jour de la tranſcription de l'adjudication au bureau des hypothèques, & non du jour de la première perception des fruits.

Ainſi, ſous tous les rapports, ces deux articles que je viens de diſcuter, demandent conſtamment une réforme ; & fuſſent-ils ſeuls ſuſceptibles de critique, il n'en faudroit pas moins rejeter la réſolution.

Je ne répondrai pas à ce qui a été oppoſé aux obſervations que j'ai préſentées hier ſous d'autres points de vue, perſuadé que l'on aura aiſément apprécié la réfutation que l'on a prétendu en faire (1).

Par ces autres obſervations, je diſois que pour conſtater le revenu du bien dont il doit être fait mention dans l'affiche, on devoit préférer à l'évaluation portée dans les matrices de rôles, le revenu que donneroit le principal de la contribution foncière multiplié par quatre.

On a répondu que la loi étoit faite pour tous les temps ; que le taux de la contribution changeroit, que le mode propoſé deviendroit donc vicieux ; que d'ailleurs il donneroit encore une idée moins exacte du véritable revenu que les matrices de rôles.

Les changemens qui pourront ſurvenir dans le taux de la contribution foncière peuvent être une raiſon d'écarter le multiplicateur que j'ai propoſé, mais non le mode d'approcher le plus du vrai revenu. Le principal de la contribution préſentera toujours une partie aliquote du revenu. Si ce n'eſt pas le quart, ce ſera le cinquième, le dixième, le vingtième. . . On trouvera toujours le véritable revenu, en prenant pour multiplicateur du principal de

Je perſiſte donc à voter pour le rejet de la réſolution ; d'autant plus que la choſe publique ne peut aucunement

---

la contribution, le diviſeur de la fraction du revenu total qu'offrira ce même principal de la contribution.

Quant à la queſtion de ſavoir ſi l'on ne trouvera pas plutôt le véritable revenu en opérant ſur le principal de la contribution foncière, qu'en prenant l'évaluation qui ſe trouve dans la matrice de rôle, je m'en rapporte aux connoiſſances particulières que peut avoir à cet égard chaque membre du Conſeil.

J'ai deſiré que l'adjudication fût toujours affichée dans la commune où ſe tient le marché le plus voiſin de la ſituation des biens.

On a répondu que cette commune étoit toujours le chef-lieu de canton, c'eſt une erreur : dans la preſque totalité des cantons ruraux, il ne ſe tient point de marché au chef-lieu.

J'ai deſiré que ſur-tout dans le cas de biens peu importans, le ſoin d'en faire la vente fût attribué au juge-de-paix, aſſiſté de deux aſſeſſeurs.

On a répondu qu'on ne pouvoit attribuer au juge-de-paix la connoiſſance de matières réelles ; que d'ailleurs il ſe commettroit trop d'abus devant ce juge.

Charger le juge-de-paix de faire une vente n'eſt pas lui attribuer la connoiſſance des conteſtations en matière réelle. La ſeule attribution attachée d'eſſence aux tribunaux, c'eſt la puiſſance de juger. Procéder à l'adjudication d'un bien n'eſt pas juger ; on peut donc l'attribuer à d'autres fonctionnaires. On a attribué la vente des biens nationaux aux corps adminiſtratifs : des notaires font auſſi des ventes : pourquoi ne pourroit-on pas de même attribuer au juge-de-paix la faculté d'en faire ?

Quant aux abus, je crois, en général, les juſtices de paix mieux compoſées que ne le ſuppoſe ce que l'on a dit à cet égard.

J'ai deſiré que les biens fuſſent expoſés aux enchères par lots & enſuite en maſſe.

On a répondu qu'on étoit libre de le faire ; que le législateur ne devoit pas s'occuper de ces détails.

Le législateur, en réglant la manière dont un citoyen pourra être exproprié, doit s'aſſurer que les intérêts de ce citoyen ne ſeront pas négligés.

J'ai dit qu'en cas de remiſe, le delai de trente jours accordé

souffrir du léger retard qui sera apporté par là à l'approbation d'une nouvelle rédaction beaucoup plus avantageuse de cette résolution.

---

pour faire la vente étoit trop court, s'il se rencontroit de grandes distances, puisqu'il faudroit nécessairement poser de nouvelles affiches & les dénoncer dans la première décade.

On a répondu que cinq jours suffiroient pour faire les dénonciations de l'une des extrémités de la République à l'autre.

On a dû sentir la vérité d'une pareille réponse. Combien de fois le poursuivant ne pourra-t-il pas être exposé à voir annuller la poursuite, si on le resserre dans des délais si étroits ! Un retard à la poste, l'absence même momentanée du correspondant ou de l'huissier, l'empêchement où ce dernier sera de se transporter de suite à une commune rurale où devront se faire l'apposition d'affiches & la notification, mille autres circonstances peuvent rendre un délai aussi abrégé, insuffisant. La loi ne peut mettre le créancier dans une position aussi gênée.

J'ai desiré que la résolution expliquât quand on seroit réputé insolvable & susceptible d'être écarté des enchères. On répond qu'il ne faut pas entrer dans ce détail, qu'il faut par conséquent laisser ouverture à contestation à cet égard.

J'ai proposé, comme une précaution utile contre la collusion, d'assujettir l'adjudicataire à la contrainte par corps.

On prétend que cela n'est pas possible en engagement volontaire : comme s'il étoit au dessus du pouvoir du législateur d'employer cette voie dans le cas où il la trouve utile, dans un cas où il est important d'empêcher de neutraliser les opérations de la justice, & de prévenir qu'on ne rende son autorité impuissante !

J'ai proposé aussi d'autoriser le poursuivant à exiger la consignation ou une caution. On a prétendu que cela gêneroit la liberté d'acheter ; on a parlé des droits de l'homme : comme s'ils autorisoient à faire ce qui nuit à autrui, à jeter des embarras dans les ventes, à se prêter à la collusion pour en éluder l'effet !

Enfin j'avois proposé de dissiper certains doutes sur d'autres points, on a prétendu qu'il étoit inutile de les lever.

J'ai peine à me persuader que toutes ces réponses aient paru satisfaisantes.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

Vendémiaire an 7,